



# CONVENTION POUR UNE EXPERIMENTATION DE VIDEOPROTECTION

**ENTRE :**

**MOSELLE FIBRE**

Établi et ayant son siège social au 28 la Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, représentée par M. Jean-Paul DASTILLUNG, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 juin 2024.

Ci-après désigné « **MOSELLE FIBRE** »,

Et

**La Commune d'HETTANGE-GRANDE**

Établie à l'Hôtel de Ville au 1 Rue de la Mairie, 57330 HETTANGE-GRANDE, représentée par M. Roland BALCERZAK, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné « **HETTANGE-GRANDE** »,

ci-après désignés individuellement par "une Partie" et collectivement par "les Parties"

### **Après avoir préalablement exposé que :**

- Vu notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Sécurité Intérieure ;
- Vu les statuts de MOSELLE FIBRE indiquant que le Syndicat mène, en lieu et place des adhérents, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit ;
- Vu la Délibération du Bureau de MOSELLE FIBRE du 24 juin 2024, N° BD 2024-323, pour lancer l'expérimentation de vidéoprotection dans le cadre des usages numériques.

Au vu de ce qui précède, la présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions de collaboration des Parties dans le cadre de l'expérimentation.

### **PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – DEFINITIONS**

Dans la Convention, les termes indiqués ci-après auront les significations indiquées ci-dessous quand ils commencent par une majuscule (pour éviter toute ambiguïté avec leur emploi dans leur sens courant lorsque celui-ci est indispensable : ils sont alors écrits normalement en minuscules).

<b>Terme</b>	<b>Définition</b>
<b>Partie</b>	Désigne un participant à l'Expérimentation, signataire de la Convention et contribuant à sa mise en œuvre.
<b>Expérimentation</b>	Désigne le projet d'expérimentation de vidéoprotection. Les objectifs de l'expérimentation, de même que les modalités techniques de sa réalisation et les contributions respectives de chaque Partie sont décrites dans la présente Convention et détaillées dans l'Annexe 1.
<b>Acteurs Territoriaux</b>	Acteurs participant à l'expérimentation au travers d'un partenariat autour de la vidéoprotection intelligente en fonction de leurs compétences (sécurité et tranquillité publique, gestion de voirie, mobilité ...) : Communes, EPCI, Département de la Moselle et l'Etat (Préfecture, Police Nationale, Gendarmerie).

Terme	Définition
<b>Informations Confidentielles</b>	<p>Désignent toutes informations, et/ou toutes données sous quelque forme (orales et/ou écrites) et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de la Convention dans le cadre de l'exécution de l'Expérimentation - ou dont une Partie prend connaissance à l'occasion de la réalisation de l'Expérimentation au titre de la présente Convention,</li> <li>- Et sous réserve que la Partie dont émanent ces informations et/ou données ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel par l'apposition d'une mention explicite sur ces informations et/ou données lorsqu'elles sont écrites, ou par oral (lorsqu'elles sont orales) au moment de leur divulgation et que ce caractère confidentiel ait été confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours.</li> </ul> <p>Les Parties s'accordent pour affirmer que les Résultats et les connaissances propres des autres Parties constituent des Informations Confidentielles.</p> <p>Les Parties s'accordent pour affirmer que les données personnelles auxquelles elles peuvent avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente Convention constituent des Informations Confidentielles.</p>
<b>Législation applicable en matière de vidéoprotection et de la protection des données de vidéoprotection</b>	<p>Désigne l'<u>article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI)</u>, relatif aux dispositifs de vidéoprotection qui filment la voie publique et les lieux ouverts au public.</p> <p>Désigne les mesures à prendre avant d'installer un système de vidéoprotection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Faire une demande d'autorisation adressée au préfet territorialement compétent,</li> <li>ii) Faire les déclarations nécessaires à adresser à la CNIL,</li> <li>iii) Mener une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)</li> </ul> <p>Informers les personnes susceptibles d'être filmées par un système de vidéoprotection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iv) Limiter la durée de conservation des images à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie</li> <li>V) Assurer la sécurité des données traitées : les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, doivent être mises en œuvre. Ainsi, le visionnage des images ne peut être opéré que par les personnes spécifiquement et individuellement habilitées. En outre, un registre mentionnant notamment les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet doit être tenu (cf. article R252-11 du CSI).</li> <li>VI) Répondre aux demandes de droit d'accès.</li> </ul>

Terme	Définition
<b>Législation applicable en matière de Protection des Données</b>	Désigne (i) la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi Informatique et Libertés », (ii) le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD »), (iii) la Directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (dite « Directive Pénale ») et (iv) toute réglementation relative aux traitements de données personnelles applicable pendant la durée de la Convention.
<b>Responsable de Traitement</b>	Désigne l'entité qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel conformément au règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, sur la protection des données (RGPD).
<b>Sous-Traitant</b>	Désigne l'entité traitant des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un Responsable de Traitement, conformément au règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, sur la protection des données (RGPD).
<b>Résultats</b>	<p>Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites Internet, les rapports, les études, les concepts, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non, les procédés et méthodes, et plus généralement tous les éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes, développées ou acquises par les Parties ou leurs sous-traitants dans le cadre de la Convention et issues de l'exécution des prestations objet de la Convention, ainsi que les droits de propriété intellectuelle s'y rattachant.</p> <p>A ce titre, on distingue :</p> <p><u>Les Résultats communs</u> : désigne les Résultats générés conjointement par les Partenaires, participant en commun à l'exécution d'un lot, et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.</p> <p><u>Les Résultats propres</u> : désigne les Résultats obtenus par une Partie seule, sans le concours de l'autre Partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive, de contributions intellectuelles, humaines, matérielles et financières de l'autre Partie et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.</p>

## **Article 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La Convention ;
- L'Annexe 1 : Description du Projet de l'Expérimentation.

## **Article 3 – OBJET DE LA CONVENTION**

MOSELLE FIBRE est un syndicat mixte ouvert composé de 15 Collectivités Territoriales Mosellanes représentant un total de 315 000 habitants. Au-delà de la mission de MOSELLE FIBRE de desservir les habitants des zones rurales et péri-urbaines de la Moselle en Très Haut Débit, son ambition est de développer les usages rendus possibles par l'infrastructure en fibre optique.

MOSELLE FIBRE a engagé, en 2020, une expérimentation de vidéoprotection intelligente visant à améliorer l'analyse des caméras existantes par l'adjonction de modules d'intelligence artificielle. Cette première expérimentation a démontré que les contraintes réglementaires étaient trop fortes pour ajouter de l'intelligence artificielle au sein :

- Des flux vidéo existants,
- Des enregistrements déjà établis.

L'analyse d'impact relative la protection des données n'a d'ailleurs pas pu aboutir, mettant alors fin à l'expérimentation engagée.

Cependant, de nouveaux défis en matière de vidéoprotection sont soulevés.

D'une part, un logiciel « compact » d'exploitation des flux de vidéoprotection doit être testé afin d'équiper d'une installation robuste, à moindre coût, les petites collectivités désireuses de déployer un système de vidéoprotection. Les fonctionnalités de l'outil, l'adaptabilité, l'ergonomie et la sécurisation des flux seront testées dans le cadre de cette expérimentation.

D'autre part, il est important d'expérimenter l'agrégation des flux vidéo en un lieu unique. Cela permettra, par exemple, de préfigurer aux côtés du Département, du SDIS et de l'Etat, l'organisation d'une cellule de crise. Cette expérimentation vise à identifier :

- Les moyens techniques nécessaires pour la migration sécurisée des flux de vidéoprotection,
- Les leviers juridiques garantissant cette action,
- Le coût estimé pour la mise en œuvre d'un tel projet à une échelle départementale.

L'expérimentation de ces deux items peut être engagée avec la commune de HETTANGE-GRANDE.

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de la coopération entre les Parties pour la réalisation de l'Expérimentation vidéoprotection intelligente et de définir les règles de mise en œuvre, d'utilisation et d'exploitation des données et des résultats.

L'Expérimentation de vidéoprotection vise les objectifs suivants :

- Recueillir les besoins avec les Acteurs Territoriaux dont HETTANGE-GRANDE,
- Organiser les procédures juridiques avec les Parties et les Acteurs Territoriaux en liaison avec les services de la Préfecture et la CNIL pour l'installation du dispositif de vidéoprotection,
- Mettre à disposition et autoriser l'accès aux flux vidéo des caméras existantes ou futures et aux données relatives nécessaires à l'Expérimentation,
- Intégrer les composantes techniques et envisager des mutualisations des dispositifs : collecte, transmission, accès réseaux très haut débit, stockage, traitement des vidéos, logiciel d'exploitation opérationnelle et validation des résultats obtenus ,
- Sécuriser les données et les dispositifs matériels et logiciels,
- Considérer les aspects organisationnels de l'exploitation opérationnelle des services : traitement des alertes, consultation des vidéos par les opérateurs des partenaires,
- Analyser la faisabilité d'un essaimage proposant un déploiement à plus large échelle sur le département.

La réalisation du bilan final permettra sa proposition aux autres membres de MOSELLE FIBRE pour envisager des déploiements sur d'autres territoires.

La description et l'organisation du projet de l'Expérimentation objet de la Convention ainsi que les rôles et apports des parties sont détaillés en Annexe 1.

#### **Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention étant directement liée à l'exécution de l'Expérimentation telle que décrite dans l'Annexe 1, après la signature de l'ensemble des parties, la CONVENTION POUR UNE EXPERIMENTATION DE VIDEOPROTECTION entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour une durée de douze (12) mois.

Les Parties se concerteront au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la Convention pour examiner les conditions d'une éventuelle prolongation de l'Expérimentation au maximum de 6 mois.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention, les stipulations relatives à la propriété intellectuelle (cf. Article 9) et aux Informations Confidentielles resteront en vigueur pendant la durée qui leur est propre (cf. Article 12).

#### **Article 5 – ROLES DES PARTIES**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les parties réalisent des activités et des tâches respectives relatives à leurs rôles et leurs implications dans l'Expérimentation. Les Rôles des Parties sont détaillés dans l'Annexe 1.

MOSELLE FIBRE réalise le pilotage et le financement de l'expérimentation, effectue la coordination entre les acteurs dans le respect des objectifs, des budgets et des délais. MOSELLE FIBRE valorise les résultats de l'expérimentation auprès de ces membres dans un objectif d'essaimage.

HETTANGE-GRANDE participe à l'expérimentation et accompagne les obligations légales relatives aux installations de vidéoprotection et leurs usages. Elle facilite les différentes installations prévues sur son territoire et bâtiments propres (caméras). HETTANGE-GRANDE participe à l'essai de l'expérimentation.

### **Article 6 – APPORT DES PARTIES**

L'exécution de l'Expérimentation tel que décrit dans la présente Convention repose sur la mise en commun de données et moyens, notamment humains, financiers, matériels et immatériels apportés par les Parties dans le cadre de leurs Activités et Tâches respectives. Les Apports des Parties sont également détaillés en ANNEXE 1.

Au travers de leurs apports, les Parties supportent également les coûts des ressources humaines inhérentes aux actions nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.

MOSELLE FIBRE prendra en charge les coûts financiers d'acquisition et d'installation des nouveaux équipements techniques nécessaires pour l'Expérimentation et listés en ANNEXE 1. HETTANGE-GRANDE participe et accueille les installations de l'expérimentation.

### **Article 7 – OBLIGATION DES PARTIES**

Au titre de la Convention, les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour obtenir les Résultats, conformément aux objectifs de l'Expérimentation.

Dans ce cadre, sous réserve du respect des Législations applicables en matière de Vidéoprotection et de Protection des Données, personnelles ou pas, chaque Partie :

- S'engage à effectuer les déclarations nécessaires ou/et à demander les autorisations des autorités compétentes, pour le déploiement des dispositifs et l'usage des données vidéo et données, personnelles ou pas ;
- S'engage à fournir ses apports (connaissances, solutions, composantes matérielles et logicielles, moyens humains et financiers ainsi que les données) dans des conditions, notamment de délais, conformes à celles fixées par la Convention et l'Annexe 1 ;
- Met en œuvre et mobilise les apports, moyens humains, financiers, techniques, matériels et immatériels en vue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge par la Convention, et supporte ses propres coûts de fonctionnement internes relatifs à l'Expérimentation ;
- S'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, pour la protection des dispositifs et des données, personnelles ou pas ;
- Respectera les délais d'exécution prévus pour la réalisation des obligations à sa charge ;
- Communiquera aux autres Parties l'ensemble des informations ou documents nécessaires à l'exécution de l'Expérimentation et de ses obligations au titre de la Convention ;
- Conserve la direction et la surveillance de son personnel et prend en charge l'intégralité des obligations, notamment sociales, fiscales et en termes d'assurances, liées à l'emploi de ce personnel.

## **Article 8 – MODALITES DE COLLABORATION**

### **8.1 Principes généraux**

L'Expérimentation, dans le cadre d'une procédure d'achat innovant, repose sur une mise en commun des moyens apportés par chaque Partie. Elle nécessite une collaboration active entre ces dernières. Les Parties s'engagent donc à se tenir mutuellement informées et à se communiquer spontanément toute information, document, procédé ou méthode qui serait utile à la bonne exécution de la Convention, sous réserve du respect des Législations applicables en matière de vidéoprotection et de protection des données, ainsi que tout fait ou événement susceptible d'affecter ou de compromettre l'Expérimentation.

### **8.2 Comité de Pilotage :**

Le comité de pilotage est composé de représentants de chaque Partie, à savoir MOSELLE FIBRE, ROUSSY LE VILLAGE, EVRANGE, HETTANGE GRANDE, la Préfecture, le SDIS et le Département de la Moselle. La coordination de ce comité de pilotage sera assurée par MOSELLE FIBRE. Il sera initié à la réunion de lancement de l'Expérimentation après signature de la Convention par les parties.

Pendant la durée d'exécution de la présente Convention, lors de ses réunions, le comité de pilotage vérifie les avancements des étapes de l'expérimentation, supervise son bon déroulement et valide, en tant que de besoin, les actions et les réalisations présentées par les Parties. Le Comité de Pilotage décide des grandes orientations prévues ou pas dans le cadre de l'Expérimentation.

## **Article 9 – TRAVAUX**

Les travaux et le phasage sont décrits dans l'Annexe 1. Pendant et à l'issue de chacune des phases, les Parties présenteront au Comité de Pilotage, lors de ses réunions régulières, l'état d'avancement des travaux des Parties et des Résultats pour information et pour le suivi de l'Expérimentation et de l'exécution de la Convention.

## **Article 10 – DONNEES ET RESULTATS COMMUNS**

### **10.1 Dispositions communes pour les données**

Une nouvelle Convention spécifique sera éditée et signée entre les Parties de la présente Convention et les Acteurs Territoriaux. Elle permettra à ces derniers d'accorder aux opérateurs des services de vidéoprotection une autorisation d'accès concédée gratuitement.

Chaque Partie assure aux autres Parties que tout traitement ou transfert des données personnelles ou non ont été ou seront exécutés conformément aux Législations applicables en matière de Vidéoprotection et de Protection des Données.

Pendant la durée de la Convention et à l'expiration de cette dernière, les Parties non titulaires de droits sur les données s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- (a) À ne procéder à aucune extraction non autorisée, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie du contenu de ces bases de données, par tout moyen ou sous toute forme que ce soit ;



- (b) À ne conserver aucune de ces données ni aucune copie de ces données ;
- (c) À ne divulguer aucune de ces données ;
- (d) À ne pas réutiliser (notamment par la mise à la disposition du public) la totalité ou une partie du contenu de ces bases de données, quelle qu'en soit la forme ;
- (e) À, en cas d'exportation de données spécifiques d'une Partie dans le cadre et au titre de l'Expérimentation, restituer ces données à la Partie titulaire des droits sur ces données.

Les Parties ne peuvent utiliser les idées, concepts, savoir-faire, données ou techniques auxquels elles ont eu accès dans le cadre de l'Expérimentation que sous réserve de l'accord express de la Partie propriétaire, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des autres Parties.

### **10.2 Diffusion et publication des Résultats**

Les Parties devront se tenir mutuellement informées et se communiquer spontanément toute information, donnée, document, procédé ou méthode qui serait utile à la bonne exécution de l'Expérimentation.

Les données et les résultats pourront être valorisés à des fins de recherche et de communication par une autre Partie. Si une telle utilisation est envisagée pour la valorisation des données et des résultats, avant diffusion, la Partie concernée s'engage à effectuer les traitements nécessaires des données, exemples : « anonymisation » des données, « floutage de zones ou de visages ».

La diffusion ou publication des connaissances propres détenues par une Partie nécessitera l'information et l'autorisation des autres Parties. Dans le respect des règles de confidentialité, toute diffusion ou publication par une Partie des Résultats, quels qu'en soient la forme et le support sera soumise à l'accord express préalable des autres Parties.

La Partie qui souhaite publier sur les Résultats communs enverra son projet de communication aux autres Parties. Ces dernières disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi du projet de communication par courrier électronique pour l'accepter ou faire des observations. Toute absence de réponse dans ce délai vaudra acceptation.

Cet article ne concerne pas les diffusions ou publications liées aux droits d'exploitation commerciale réciproque.

## **Article 11 – PROPRIETE DES RESULTATS**

Les Résultats de l'Expérimentation, dispositifs matériels, unités de traitements, unité de supervision, caméras, Cahiers des Charges, Rapports et Livrables, acquis, installés ou livrés dans le cadre de la présente Convention, sont la propriété de MOSELLE FIBRE. MOSELLE FIBRE est libre de les valoriser et de les diffuser.

## **Article 12 – RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE - GARANTIE - IMPOTS ET TAXES**

### **12.1 Responsabilité**

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices qui ne sont pas directement liés à une inexécution, retard d'exécution ou mauvaise exécution par l'une des Parties au titre de la présente Convention, tels que notamment la perte de production, la perte d'intérêts, manque à gagner, qui pourraient survenir dans la durée de la Convention.

Le(s) système(s) mis en place doit(vent) uniquement être utilisé(s) à des fins d'Expérimentation. Toute autre utilisation et/ou dommage(s) causé(s) par une utilisation pour d'autres fins ne saurait engager la responsabilité des Parties.

## **12.2 Dommages corporels**

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages, de toute nature, causés par son personnel au personnel de toute autre Partie.

Au cas où dans le cadre de l'Expérimentation, le personnel de l'une des Parties est amené à travailler dans les locaux d'une autre Partie, il doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation. Toutefois, ledit personnel demeurera sous l'autorité hiérarchique de son employeur.

Chaque Partie continue d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Chaque Partie assure la couverture de ses agents respectifs en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

## **12.3 Force Majeure**

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution de ses obligations en vertu de la Convention en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code Civil comme survenant lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent pas être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur (« Force Majeure »).

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de Force Majeure auront cessé.

La Partie invoquant un événement constitutif d'un cas de Force Majeure, devra en aviser les autres Parties par écrit avec avis de réception dans les sept (7) jours calendaires suivant la survenance de cet événement.

Si la situation de Force Majeure se poursuit au-delà d'un délai de deux (2) mois, les Parties se réuniront au sein du Comité de Pilotage afin de retenir une solution pour permettre la réalisation de l'Expérimentation, y compris l'exclusion de l'Expérimentation de la Partie qui subit la Force Majeure. L'exécution des obligations de la Partie exclue pourra être assurée par les soins d'une autre Partie ou d'un tiers désigné par le comité de pilotage.

## **12.4 Assurances**

Chacune des Parties devra être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir les dommages dont elle pourrait être responsable afin que les autres Parties ne puissent jamais être concernées par les actes, fautes ou négligences éventuellement imputables à une Partie.

Les Parties ont chacune une assurance Responsabilité Civile (RC) garantissant leur responsabilité pour les dommages occasionnés aux tiers.

## **12.5 Garantie**

Chacune des Parties devra s'assurer de l'exactitude de toute information concernant l'Expérimentation ou tout élément communiqué aux autres Parties et, au cas où ils contiendraient une erreur, à la corriger dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura eu connaissance.

### **Article 13 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à observer et à faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, comprenant des données personnelles ou non, qu'elles reçoivent ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leurs sous-traitants amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

La Partie qui reçoit ou qui a accès à des Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution de la présente Convention s'engage, pendant la durée de cette Convention, et pendant 6 ans après sa résiliation ou expiration, à protéger ces Informations Confidentielles.

La Partie concernée :

- (a) S'engage à protéger et garder strictement confidentielles les informations partagées ;
- (b) S'engage à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces Informations Confidentielles ; et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- (c) S'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages pour préserver la sécurité matérielle de ces Informations Confidentielles, notamment leur conservation et leur intégrité ;
- (d) S'engage à ce que les Informations Confidentielles ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel, impliqués dans l'exécution de la Convention ;
- (d) S'engage qu'elles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un but autre que l'exécution de l'Expérimentation, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- (e) S'engage à ce que les Informations Confidentielles ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (d) ci-dessus ;
- (f) S'engage à ce que les Informations Confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.
- (g) S'assure, le cas échéant, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces Informations Confidentielles.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées et devront être restituées à cette dernière immédiatement à l'expiration ou la résiliation de la présente Convention.

#### **Article 14 – PROTECTION DES DONNEES**

Chaque partie s'engage à respecter les Législations applicables en matière de Vidéoprotection et de Protection des Données.

Les Parties s'engagent à définir leurs obligations respectives en tant que Responsable de Traitement ou Sous-Traitant, lorsque les traitements de données personnelles et leurs rôles respectifs auront été identifiés par les Parties et par les Acteurs Territoriaux dans le cadre de l'Expérimentation, et ce au plus tard à T0 + 3 mois.

#### **Article 15 – EXCLUSIVITE**

La Convention n'implique pas d'exclusivité de collaboration entre les Parties.

Par conséquent, chacune des Parties pourra établir des collaborations avec d'autres personnes morales ou physiques dans le domaine de recherche concerné par les travaux de la Convention, sous réserve :

- De respecter le traitement des Informations Confidentielles telles que définies dans la Convention,
- De ne pas compromettre le bon déroulement du programme de travail de l'Expérimentation selon la Convention.

#### **Article 16 - INDEPENDANCE DES PARTIES**

La Convention ne constitue en aucune façon une association de fait ou de droit entre les Parties. Les Parties sont donc entièrement indépendantes et totalement responsables de leurs actions et/ou omissions.

#### **Article 17 – CESSION**

Les Parties déclarent que la Convention est conclue *intuitu personae*.

En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à céder, transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

#### **Article 18 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la Convention y compris l'Annexe 1 expriment l'intégralité de l'accord des Parties relatif à l'objet de la Convention. La Convention ne pourra être étendue, limitée ou modifiée que par un accord écrit et signé de l'ensemble des Parties. En cas de retrait ou défaillance d'une Partie n'entraînant pas la fin de l'Expérimentation, un avenant à la présente Convention devra être signé pour prendre en compte les modifications de la Convention.

Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou non applicable, les autres dispositions resteront en vigueur sauf si la disposition concernée est essentielle pour l'exécution ou la substance de la Convention.

#### **Article 19 - RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie sera autorisée, dix (10) jours après mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet ou immédiatement en cas de manquement non réparable, à résilier de plein droit la Convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi. La Partie défaillante devra préalablement avoir été entendue par le Comité de Pilotage.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuellement qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante du fait de la fin anticipée de la Convention.

L'indemnité due par la Partie défaillante aux autres Parties correspondra à l'entier préjudice subi par ces dernières du fait de cette résiliation. Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que pour tous les cas de responsabilité d'une Partie au titre du présent article, et quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action ou des actions engagées par les autres Parties contre la Partie défaillante, la responsabilité totale et cumulative de la Partie défaillante au titre de la Convention ne saurait excéder une (1) fois le montant de l'aide qui lui est allouée au titre de sa part de l'Expérimentation.

## **Article 20 – FINANCEMENT**

La présente Convention concerne le financement de deux composantes :

1. La création d'un système de vidéoprotection composé de deux caméras (contextuelle et champ étroit) et de leur alimentation électrique, du lien fibre jusqu'à la mairie, du système d'exploitation des flux vidéo, du firewall, du commutateur, de l'espace nécessaire au stockage des flux vidéo
2. La mise à disposition par la HETTANGE-GRANDE des flux vidéo afin qu'ils soient agrégés en un lieu unique, qu'il conviendra de déterminer, afin de permettre aux Acteurs Territoriaux de préfigurer l'organisation d'une cellule de crise.

Les apports en financements et en ressources humaines de suivi de l'Expérimentation sont détaillés dans l'Annexe 1.

## **Article 21 – DROIT APPLICABLE – LITIGES**

La Convention est soumise à la loi française. Tout litige, controverse ou différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, qui n'aurait pu être réglé de façon amiable entre les Parties devant le comité de pilotage dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la notification écrite décrivant l'objet du litige effectué par l'une des Parties aux autres Parties.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du comité de pilotage, les litiges, controverses ou réclamations s'élevant à l'occasion ou en relation avec la présente Convention seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP dont les Parties ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer. La médiation ne devra pas excéder une durée de deux (2) mois à compter de la nomination du médiateur.

En cas d'échec de la médiation, les litiges, controverses ou réclamations seront portés exclusivement devant le Tribunal Administratif à Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

<b>Pour MOSELLE FIBRE,</b> .....	<b>Pour la Commune de HETTANGE-GRANDE,</b> .....
Date  Signature	Date  Signature

# ANNEXE 1

## DESCRIPTION DU PROJET D'EXPERIMENTATION

### 1. Résumé

Dans les villes et des villages, la protection des lieux publics et des infrastructures routières et de leurs usagers est considérée d'une grande importance pour les citoyens et pour les décideurs.

L'Expérimentation de vidéoprotection vise à favoriser le développement et le déploiement de système de vidéoprotection « compact » permettant, à moindre coût, de doter les collectivités d'une installation robuste, évolutive et garantissant, quand la réglementation évoluera, de s'y conformer avec la possible utilisation de métadonnées exploitables par des modules d'intelligence artificielle.

Par ailleurs, il sera testé l'agrégation des flux vidéo en un lieu unique qu'il conviendra de déterminer afin de permettre aux Acteurs Territoriaux d'organiser une cellule de crise. Dans ce cadre seront identifiés les moyens techniques, les leviers juridiques et le coût induit pour la mise en œuvre d'un tel projet à une échelle départementale.

Les besoins des Acteurs Territoriaux seront recueillis lors de consultations organisées. La centralisation des flux vidéo en un tiers lieu qu'il convient de définir permettra, pour l'exploitation opérationnelle :

- a) De reporter les flux vidéo en temps réel (l'accès aux enregistrements étant prohibé et de la seule responsabilité du Maire),
- b) D'identifier des événements critiques singuliers,
- c) D'extraire des informations en temps réel.

L'Expérimentation de vidéoprotection vise à répondre aux enjeux des 4 thématiques suivantes :

1. Configurations des dispositifs techniques ;
2. Organisations opérationnelles ;
3. Obligations juridiques et protections des données et des dispositifs ;
4. Essaimage sur le territoire de MOSELLE FIBRE.

**L'expérimentation ne concerne aucune identification ni extraction ni exploitation d'informations biométriques des personnes (exemple : reconnaissance faciale).**

### 2. Configurations des dispositifs techniques

MOSELLE FIBRE prendra en charge les coûts financiers d'acquisition et d'installation des nouveaux équipements techniques nécessaires pour l'Expérimentation à savoir :

- Caméras & Accessoires : 4 Caméras champ contextuel, les supports caméras, 1 Convertisseur de média, le Câblage RJ45 nécessaire, les antennes émetteur/récepteur, 1 Coffret de raccordement, le Câblage électrique ainsi que les protections nécessaires au bon fonctionnement des caméras ;
- Centre d'exploitation des flux vidéo : RAS ;
- Génie Civil : RAS.

**Le coût d'installation pris en charge par MOSELLE FIBRE est estimé à 20 000 € HT.**

Objectifs :

1. Adapter, livrer et mettre en service un système de vidéoprotection « compact » ;
2. Collecter les flux de vidéoprotection et les acheminer, de manière sécurisée, en lieu unique, destiné à préfigurer une cellule de crise ;
3. Mettre en service le dispositif en 2024.

### **3. Organisations opérationnelles**

Les partenaires utilisateurs du dispositif de vidéoprotection sont les Communes, l'Etat, le Département et le SDIS. Chaque partenaire aura à préciser ses besoins spécifiques en termes de services fournis et de traitements appropriés par ses opérateurs :

- Commune et EPCI : aide à la téléconsultation des vidéos préenregistrées (à posteriori épisodiquement).
- Service des routes départementales : Informations trafic et diffusion automatique, alertes état des routes pour une diffusion ou pour les services d'exploitation,
- SDIS : Alertes Accidents pour le traitement en continu, 24H/24, par les opérateurs, Accès direct aux flux vidéo.

Objectifs :

1. Consulter les partenaires sur les traitements et services opérationnels qu'ils envisagent dans le cadre de l'expérimentation et au-delà.
2. Préparer et mettre en place les différentes organisations prévues pour l'exploitation opérationnelle de la supervision.

### **4. Obligations juridiques et protections des données et des dispositifs**

Des législations sont applicables concernant le déploiement de dispositifs de vidéoprotection, le stockage, la protection et les traitements des données vidéos générées, les centres et la gestion des données personnelles.

Objectifs :

1. Considérer les législations en vigueur et mettre en place les procédures idoines pour effectuer les demandes d'autorisations et les déclarations nécessaires,
2. Concevoir les dispositifs de collecte, de transfert et de supervision des vidéos en considérant, de manière prioritaire, les aspects de sécurisation et de la protection des données et des dispositifs. En effet, afin de protéger les brèches potentielles identifiées au niveau des caméras, des réseaux, des dispositifs de traitement et de stockage et celui des utilisateurs, la sécurité sera intégrée comme priorité dès la conception.

### **5. Essaimage sur le territoire de MOSELLE FIBRE**

L'objectif des expérimentations des usages numériques est de permettre de valider des solutions innovantes sur le territoire proposé. Les résultats des expérimentations seront partagés avec les autres membres de MOSELLE FIBRE associés à un Dossier d'aide à la décision pour un essaimage sur leurs territoires.



Objectifs :

1. Analyser et présenter les différentes composantes de mise en service du système d'exploitation de vidéoprotection « compact » : techniques, économiques et organisationnelles.
2. Analyser et présenter les différentes composantes de transfert des flux vidéo en vue de préfigurer une cellule de crise : juridique, techniques, économiques et organisationnelles.
3. Editer le Dossier d'aide à décision pour l'Essaimage.
4. Présenter les résultats de l'expérimentation et le Dossier aux instances de MOSELLE FIBRE.

## 6. Planification

Durée 12 mois, Début : 1 juillet 2024, Fin : 30 juin 2025

Dates	Titres
01/07/2024	- Conventions avec la commune de HETTANGE-GRANDE
01/10/2024	- Spécifications des besoins Acteurs Territoriaux et des organisations d'exploitation opérationnelle
01/12/2020	- Livraison et installation des dispositifs de vidéoprotection à la charge de MOSELLE FIBRE
01/07/2025	- Rapport sur la mise en place du dispositif « compact » de vidéoprotection - Rapport sur la faisabilité juridique, technique et économique de reporter les flux vidéo au sein d'un tiers lieu préfigurant une cellule de crise - Dossier d'Essaimage

## 7. Rôles des Parties

Parties	Rôles
<b>MOSELLE FIBRE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Elaborer le projet initial de l'Expérimentation</li><li>• Financer l'Expérimentation et notamment la partie du système de vidéoprotection listé dans la présente annexe au 2. Configurations des dispositifs techniques</li><li>• Identifier les sites de déploiement</li><li>• Suivre les déploiements et validation des services</li><li>• Valoriser les résultats de l'Expérimentation auprès des Membres par le Dossier d'Essaimage</li></ul>
<b>Commune HETTANGE-GRANDE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Suivre le projet en termes d'exploitation opérationnelle métier</li><li>• Faire la demande d'autorisation auprès de la Préfecture et réaliser l'Analyse d'Impact relative la Protection des Données auprès de la CNIL</li><li>• Autoriser l'accès aux flux vidéo et au dispositif de vidéoprotection en vue de la réalisation de l'Expérimentation</li></ul>

## 8. Apports des Parties

Parties	Apports
<b>MOSELLE FIBRE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Financer l'Expérimentation</li><li>• Allouer de ressources humaines de suivi et de pilotage de l'Expérimentation</li></ul>
<b>Commune HETTANGE- GRANDE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Allouer les ressources humaines de suivi et contribution à la mise en œuvre de l'Expérimentation</li><li>• Autoriser l'accès aux dispositifs de vidéoprotection et aux flux vidéo nécessaires à l'Expérimentation</li><li>• Autoriser l'accès au réseau électrique d'alimentation de l'éclairage public, quand c'est possible de le faire pour les nouvelles caméras qui seront installées dans le cadre de l'expérimentation</li><li>• Faire installer un nouveau point d'alimentation électrique pour les nouvelles caméras à déployer sur la Commune quand l'accès à l'alimentation de l'éclairage public n'est pas possible</li></ul>